

---

# Convention « JARDINS OUVRIERS »

---

**Sis à « Bois du Tir »  
Condé-sur-Noireau  
14110 - Condé-en-Normandie**

*Délibération n° DÉL-2021/076 du 21 juin 2021*

*Transmis en préfecture le 30 juin 2021*

# Préambule

La commune de Condé-en-Normandie met à disposition 24 parcelles de jardins ouvriers au Bois du Tir.

## ENTRE LES SOUSIGNÉS :

La Ville de Condé-en-Normandie, représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie DESQUESNE, ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

## ET

(NOM, prénoms, adresse du jardinier) \_\_\_\_\_ ci-après dénommée « Le jardinier », d'autre part,

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet –

La commune met à disposition du jardinier, une parcelle de terrain, que ce dernier peut utiliser pour les cultures de son choix.

### Article 2 – Description du bien mis à disposition–

Le bien présentement mis à disposition consiste en une parcelle de 8066m<sup>2</sup>, numérotée de 1 à 24 détachée de ladite parcelle située à « Le Tir » - Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie. cf. : plan annexé

### Article 3– Attribution des jardins–

Les demandes se feront en mairie auprès du service Foncier, le demandeur devra fournir un justificatif de domicile. Les jardins seront attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- Être domicilié à Condé-en-Normandie,
- Habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin,
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial.

### Article 4 – Destination des lieux –

Le jardin est mis à disposition exclusive des utilisateurs à la seule fin d'usage de jardin pour une production maraîchère ou florale privée, non marchande. Tout échange, tentative de sous location ou cession de tout ou partie des droits concédés est rigoureusement interdit. Le jardinier ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance. Les lieux sont pris en l'état et ne pourront faire l'objet d'aucune modification quant à leur destination sous peine d'une résiliation immédiate de la présente convention sans indemnités et d'une remise en état des lieux aux frais exclusifs du jardinier.

## **Article 5 – Conditions financières –**

La mise à disposition du jardin par la Ville est consentie à titre gracieux. Le jardinier s'engage en échange à entretenir la parcelle et à assumer les frais qui en découlent (achat de graines, de plants, de compost, outillage).

## **Article 6 – Plantations –**

La plantation des arbres ou les plantations illicites sont interdites sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers (groseillers, framboisier, mûrier) sous forme, de haies fruitières ou de manière isolée, ainsi que les fleurs.

## **Article 7 – Arrosage –**

Il est possible d'utiliser l'eau de la rivière en contre bas tout en respectant la restriction d'eau en période estivale. Seul l'arrosage à l'arrosoir est autorisé.

## **Article 8 – Animaux –**

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...). Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés ou tenus en laisse, et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.

## **Article 9 – Police des jardins –**

Le stationnement des véhicules des jardiniers se fera obligatoirement sur les espaces prévus à cet effet et pour les visiteurs un parking se trouve en contre haut sur la route de Vire.

Tous les jardiniers devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit de :

- Vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte
- Utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la Ville à des fins professionnelles.
- Brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles.
- Stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques.
- Déposer des panneaux publicitaires.

## **Article 9 – Entretien des espaces mis à disposition**

Les engagements du ou des jardinier(e)(s) sont :

- Entretien et cultiver la parcelle régulièrement pour que celle-ci ne soit pas à l'abandon, la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération dans les jardins avoisinants et les chemins d'accès
- Veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à sa disposition et de ses abords immédiats
- Cultiver selon des pratiques respectueuses de la nature (ne pas utiliser de désherbant, d'insecticides ou de fongicides de synthèse).
- Ne pas entreposer de déchets non biodégradables.
- Ne pas effectuer de travaux de modification ou de construction du jardin sans l'accord du propriétaire.

- S'agissant d'un lieu destiné à la détente et au repos, l'occupant s'abstiendra de tous bruits excessifs et inutiles.

- 

Les engagements du propriétaire :

- Prendre en charge les travaux d'entretien et de réparation incombant normalement à tout propriétaire
- Entretien des clôtures (posées à l'origine par la commune)

**Article 10 – Responsabilité - Assurance**

Le jardinier souscrira une assurance "Responsabilité civile" couvrant les risques locatifs et de voisinage. Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, sera annexée à la première demande d'occupation. Lors des renouvellements annuels une attestation d'assurance actualisée sera à fournir à la Ville. Le jardinier demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien loué. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

**Article 12 – Prise d'effet - Durée**

La mise à disposition des jardins est effective à la signature de la présente convention d'occupation et de la présentation d'une attestation d'assurance telle que définie à l'article 10.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect par le jardinier, des règles et consignes de la présente convention.

**Article 13 – Fin de la convention**

En cas de déménagement hors de la commune, les jardiniers sont dans l'obligation d'en informer la Ville. Ils ne pourront se voir garder le droit d'occuper un jardin. Ils pourront tout de même récolter les fruits de leurs plantations.

Tout jardinier peut résilier et mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, le jardinier s'engage à laisser les lieux et les équipements mis à disposition en bon état de propreté et d'entretien. En cas de défaillance du jardinier dûment constaté par l'état des lieux initial, les frais de toutes interventions qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées après mise en demeure dans le délai imparti par La Ville seront supportés par le jardinier.

**Article 14 - Annexes**

- Plan

- Attestation d'Assurance Responsabilité civile et Dommages aux biens, fournie par le demandeur.

À Condé-en-Normandie, le \_\_\_\_\_

Fait en deux exemplaires, un pour chaque partie.

Le Maire,

Valérie DESQUESNE

Le jardinier,

*Signature précédée de la mention*

*« lu et approuvé »*